

**Arrêté portant enregistrement des installations de démantèlement
de Véhicules Hors d'Usage (VHU) exploitées par la société RCS 4x4
sur le territoire de la commune de Cercottes**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Nappe de Beauce » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 relatif au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

VU le plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 autorisant la SARL RCS 4x4 à exploiter une activité de récupération, stockage et de négoce de pièces détachées automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 délivrant l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 4 janvier 2018, complétée en dernier lieu le 14 juin 2023, par la société RCS 4x4 dont le siège social est situé Route nationale n°20, les filles Pitou 45520 Cercottes pour l'enregistrement d'installations de démantèlement de Véhicule Hors d'Usage (VHU) de type 4X4 et SUV (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cercottes et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 juin 2023 actant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la demande d'avis adressée aux conseils municipaux le 29 juin 2023 ;

VU les observations du public recueillies entre le 27 juillet 2023 et le 23 août 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 août 2023 ;

VU le rapport du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 31 octobre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par courrier du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU les observations du pétitionnaire sur le nouveau projet d'arrêté, issu des modifications décidées lors du CODERST, formulées par courrier du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (renforcement des moyens de lutte contre l'incendie) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société RCS 4x4, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 15, 25, 38) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RCS 4x4, représentée par M. Hermann, dont le siège social est situé RN 20 les filles Pitou à 45520 Cercottes, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 janvier 2018 complétée en dernier lieu le 14 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cercottes, à l'adresse RN 20 « les filles Pitou ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément véhicules hors d'usage dans les limites ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise
Véhicules hors d'usage	Territoire national	240 VHU/an

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	Surface d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	6485 m ² correspondant à - Aire de dépollution des VHU : 20 m ² - Aire de déconstruction des VHU : 30 m ² - Aire de stockage des fluides et autres déchets issus de la dépollution 15 m ² - Zone de stockage des VHU en attente de dépollution : 2850 m ² - Zone de stockage des VHU dépollués : 3570 m ²

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Régime
1310-1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de	Capacité de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Capacité de la pompe 150 m ³ /h	A

	répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :			
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Inférieur à 10 000 m ³ /an	200 m ³ /an Ce volume concerne les besoins en eau sanitaire du site. Le volume prélevé dans le cadre de la lutte contre l'incendie n'est pas à comptabiliser.	NC
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	25 250 m ²	D

(A) autorisation ; (D) déclaration ; (NC) non classée

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93 (km)		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Cercottes	616 ,47	6767,41	RN 20 les filles Pitou	Parcelles A n°194 et n°195

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2023, complété par les informations du courrier du 18 décembre 2023.

Le plan des installations est annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 26 novembre 2012 sus-visé à l'exception des articles 15 et 27 pour lequel il a sollicité un aménagement. Ces dispositions sont aménagées conformément au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 autorisant la SARL RCS 4x4 à exploiter une activité de récupération, stockage et de négoce de pièces détachées automobiles.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société RCS 4x4 et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") est abrogé.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 15, 27 et 38 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012. « CLÔTURE DE L'INSTALLATION ».

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 27 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012. « COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ».

En lieu et place des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées du bâtiment G ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers une noue d'infiltration de 255 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage des VHU non dépollués, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, ainsi que les eaux pluviales non souillées des autres bâtiments sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

En complément les eaux traitées par les séparateurs hydrocarbures font ensuite l'objet d'une décantation dans des bassins avant de pouvoir être infiltrées.

Un bassin de 200 m³, aménagé au sud du site recueille les eaux du bassin versant sud. Il est étanche et dispose d'une vanne d'obturation sur la sortie pour assurer le confinement des eaux incendie ou de tout déversement accidentel.

Un bassin de 405 m³, aménagé au nord du site recueille les eaux du bassin versant nord. Il est étanche et dispose d'une vanne d'obturation sur la sortie pour assurer le confinement des eaux incendie ou de tout déversement accidentel.

Ces ouvrages sont maintenus fonctionnels et propres en tout temps.

Un bassin d'infiltration est aménagé au nord de la parcelle en sortie du bassin de décantation nord.

**ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 38 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012.
« SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES. » .**

Le point IV de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est pas applicable à l'installation.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « MOYEN DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES »

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

- les accès sur le site sont assurés par une voie de 3 m de large et de 400 m de long associée à une entrée et une sortie depuis la route nationale 20. Cette voirie s'élargit à 4 m le long du bâtiment G pour permettre l'installation d'une voie échelle. Cette voie dispose d'aires qui permettent aux engins d'intervention de se dépasser, de se croiser ou de faire demi-tour. Un plan détaillé, présentant le nombre, la localisation exacte et les dimensions de ces aires et accompagné d'un document du SDIS validant son accord sur le plan présenté, doivent faire l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté.

Cette voie devra être maintenue libre en tout temps ;

- Les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par :

- **2 poteaux incendie** pouvant débiter 75 m³/h minimum pendant 2 heures sous 1 bar. Lors de cette simultanéité, le poteau le moins bien alimenté devant fournir au minimum 30 m³/h. Si la pression excède 6 bars, des limiteurs de pression doivent être mis en place.
- Chaque hydrant dispose d'une aire de stationnement dédiée, marquée au sol ou délimitée, accessible et libre en toutes circonstances, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les 2 poteaux font l'objet d'une réception opérationnelle et sont référencés par le SDIS. L'exploitant doit disposer d'un document du SDIS confirmant la réception des 2 poteaux.
- L'alimentation des poteaux incendie est assurée par un forage équipé d'une pompe de capacité 75 m³/h. La conformité ainsi que les débits/pressions du réseau de poteaux incendie sont attestés par un organisme privé agréé à la demande de l'exploitant. Un test de débit en simultané des poteaux incendie est également réalisé. Ce test est associé à un essai de pompage longue durée afin de définir la transmissivité de la nappe au droit du forage permettant de s'assurer que la nappe est en capacité de fournir 75 m³/h pendant deux heures. Les résultats de ces tests sont transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas où ceux-ci ne sont pas concluants, l'exploitant propose les mesures retenues pour y remédier assortie d'un échéancier de réalisation qui ne peut excéder 6 mois.

- Avant la mise en service du bâtiment de stockage des pièces détachées :

- **une réserve d'eau complémentaire de 150 m³** est installée sur le site. Elle est équipée de prises d'aspiration normalisées. Cette réserve dispose d'une aire de stationnement dédiée, marquée au sol ou délimitée, accessible et libre en toutes circonstances, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'emplacement et les caractéristiques sont définis par l'exploitant en accord avec le SDIS du Loiret avant sa réalisation. Après accord du SDIS, l'exploitant transmet à l'inspection un plan de localisation et les caractéristiques techniques de la réserve.

Une fois installée, cette réserve fait l'objet d'une réception opérationnelle et doit être référencée par le SDIS. L'exploitant doit disposer d'un document du SDIS confirmant cette réception.

ARTICLE 2.2.2. « VALEUR LIMITE D'ÉMISSION »

Les rejets d'eaux de ruissellement font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites maximales suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Valeur limite d'émission
Matières en suspension :	35 mg/l.
DCO :	125 mg/l
DBO5 :	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux (somme de la concentration en mg/l des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5 mg/l
Chrome total	0,05 mg/l
Nickel	0,01 mg/l
Plomb	0,01 mg/l
Cadmium	inférieur au seuil de quantification minimal de 0,001 mg/l

Chrome hexavalent	inférieur au seuil de quantification minimal de 0,01 mg/l
-------------------	---

ARTICLE 2.2.3. « SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES »

Une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée tous les ans, au droit du forage par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

ARTICLE 2.2.4. « ENTRETIEN DES BASSINS DE DÉCANTATION »

Les bassins de décantation nord et sud doivent être entretenus aussi souvent que nécessaire pour assurer leur bonne efficacité. A minima, un hydrocurage des boues est réalisé tous les 5 ans par une société spécialisée. Les boues sont évacuées vers une filière autorisée après caractérisation de celles-ci.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cercottes, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le maire de Cercottes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 janvier 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

SIGNÉ : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

PLAN DES INSTALLATIONS

1 / 1000

Version : Juin 2023

RCS 4x4
Route Nationale 20
45 520 CERCOTTES

-  Périmètre du site
-  Bâtiment existant
-  Projet de nouveau bâtiment
-  Aire de dépollution
-  VHU en attente de dépollution
-  VHU dépollués
-  Rack de stockage des pièces détachées
-  Zone de véhicules en mécanique : Véhicule non VHU à vendre en l'état (hors ICPE)
-  Bacs de stockage batteries
-  Stockage des fluides issus de la dépollution
-  Pente du dallage
-  Dallage imperméable
-  Réseau Eaux Pluviales de Toiture
-  Réseau Eaux Pluviales de Ruissellement
-  Grille avaloir
-  Regard de jonction
-  Séparateur d'hydrocarbures
-  Vanne gulloitrine - Vanne bypass
-  Réseau eaux usées domestiques
-  Réseau d'eau du forage
-  Réseau de communication
-  Réseau électrique

